

Changer de département

Vous souhaitez changer de département afin de rejoindre votre conjoint(e) qui exerce une activité dans un autre département, revenir dans votre région d'attache ou encore par simple désir de changement.

Quelle qu'en soit la raison, vous devez formuler une demande de changement de département. Cette demande fait l'objet de deux opérations administratives : les permutations et mutations informatisées en novembre-décembre d'une part, et les mutations manuelles en mai-juin d'autre part.

En 2010, sur 16 904 candidats en phase informatisée, 37,08 % ont obtenu satisfaction sur un de leurs vœux ; pour mémoire, ce taux était de 35,74 % en 2009, 39,56 % en 2008, 40,21% en 2007 et 2006, de 42,74 % en 2005 et de 45,76 % en 2004.

Le taux de satisfaction a été de 65,30 % en 2010 en ce qui concerne les rapprochements de conjoints.



Ces moyennes statistiques masquent de fortes disparités entre départements, car le critère attractivité de ceux-ci est déterminant ; ce n'est pas le barème qui en lui-même limite seul les permutations, mais les possibilités d'entrées qui sont conditionnées par les demandes de sorties d'un département donné, les entrées devant être compensées par les sorties.

Ce document a pour but de vous faire connaître les règles et les modalités de ces opérations. Celles-ci sont parfois complexes, n'hésitez pas à contacter un délégué du personnel du SNUIPP de votre département pour plus de précisions ou pour être conseillé.

LES PERMUTATIONS ET MUTATIONS NATIONALES ELECTRONIQUES

La note de service annuelle, publiée dans un BO spécial le 4 novembre 2010 fixe les modalités de participation aux permutations nationales. La saisie se fait par internet (lprof et SIAM).

Qui peut participer aux permutations ?

Les instituteurs et PE titulaires au plus tard au 1er septembre 2010, de même que les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des PE au plus tard au 1er septembre 2010, peuvent participer.

Les PE stagiaires ne peuvent pas participer aux permutations informatisées.

Cas particuliers

Les collègues en congé parental peuvent participer ; en cas de satisfaction, ils peuvent poursuivre leur congé parental ou demander à reprendre leur fonction à l'IA d'accueil par courrier fait au moins 2 mois avant la fin du congé.

Les collègues en CLM, CLD ou disponibilité d'office peuvent également permuter ; ils ne pourront reprendre leur fonction qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.

Les collègues en disponibilité doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.

Les collègues en détachement doivent demander leur réintégration au ministère, bureau DGRH B2-1, si leur demande de permutation est satisfaite.

Les collègues affectés à Andorre ou en école européenne déposent leur demande dans leur département d'origine.

Les collègues affectés sur poste adapté de courte ou de longue durée peuvent participer aux permutations ; ils n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible.

Les collègues ayant obtenu un congé de formation professionnelle perdent le bénéfice de ce congé en cas de permutation.

Principes des possibilités de permutations

Les permutations sont réalisables, d'une part quand les possibilités de sortie du département d'origine et d'entrée du département sollicité se compensent et d'autre part si le barème est suffisant.

Ainsi, il est difficile de quitter un département déficitaire et difficile d'entrer dans un département excédentaire. Plus il y a de possibilités d'échanges entre départements, plus il est facile d'obtenir satisfaction.

Quand une possibilité est ouverte pour permuter d'un département à un autre, c'est le candidat qui a le plus fort barème qui est muté.

En conclusion, il faut d'abord qu'il ait des possibilités de mutation entre son département et le département sollicité, c'est ensuite que le barème intervient.

Calendrier des opérations

Du jeudi 18 novembre 2010 à 12h au mardi 07 décembre 2010 à 12h : saisie des vœux sur lprof.

Du mardi 07 décembre 2010 au vendredi 10 décembre 2010 : envoi des confirmations de demande dans la boîte lprof du candidat.

Jusqu'au vendredi 17 décembre 2010 : retour des confirmations de demande et des pièces justificatives dans les IA.

Vendredi 4 février 2011 au plus tard : contrôle et mise à jour des listes départementales ; vérification des vœux et barèmes ; examen des demandes de 500 points de bonification exceptionnelle au titre du handicap.

Mercredi 8 février 2011 au plus tard : date limite d'enregistrement des demandes tardives pour rapprochement de conjoints et pour les demandes d'annulation et modification de candidature ; consultation des barèmes sur lprof.

Lundi 14 mars 2011 : résultats communiqués par le SNUIPP de votre département et par lprof

Barème

A	Echelon
B	Ancienneté dans le département
C	Garde d'enfant(s)
D a)	Rapprochement conjoints
D b)	Enfant(s) à charge
D c)	Durée séparation
E	Renouvellement 1er vœux
F	Zone violence
G	majoration exceptionnelle

A - Echelon

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 31 août 2010 par promotion et au 1er septembre 2010 par classement ou reclassement, selon la grille ci-dessous :

ECHELONS	Instituteurs	P.E.	P.E. HC
1er	18	-	36
2e	18	-	39
3e	22	22	39
4e	22	26	39
5e	26	29	39
6e	29	33	39
7e	31	36	39
8e	33	39	-
9e	33	39	-
10e	36	39	-
11e	39	39	-

B - ancienneté totale

Au-delà de 3 ans dans le département actuel en tant que titulaire, compter 2 points par année complète et 2/12e de point pour chaque mois entier jusqu'au 31 août 2011, à l'exception des durées de disponibilité ou de congé de non activité pour études ; le congé parental compte pour moitié de sa durée.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Exemple : 23 ans d'ancienneté dans le département au 31 août 2011, soit 20 ans d'ancienneté au-delà des 3 ans : $20 \times 2 = 40$ points ; s'ajoutent 40 points (4 tranches de 5 ans $\times 10$) ; le total est donc de 80 points.

C – mutation pour garde d'enfant alternée et droit de visite

20 points sont accordés pour une demande de mutation suite à une décision judiciaire de garde alternée ou de droit de visite et d'hébergement d'au moins un enfant de moins de 18 ans au 1er septembre 2011 et ne résidant pas au domicile de l'enseignant. La situation prise en compte doit être établie au 1er septembre 2011.

D – Bonifications liées au rapprochement de conjoints

D – a 150 points sont accordés pour le 1^{er} vœu qui doit être le département d'exercice professionnel du conjoint et pour les vœux portant sur les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour les départements français proches de la frontière.

Lorsque le conjoint est inscrit au Pôle emploi, le rapprochement de conjoint porte sur le lieu d'inscription sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Cette notion de rapprochement de conjoints s'applique :

- aux couples mariés au plus tard le 1er septembre 2010 ;
- aux partenaires liés par un PACS conclu avant le 1er septembre 2010 qui justifient d'un avis commun d'imposition en 2009 (si pacsés avant le 1/01/2010) ou de l'attestation de PACS ainsi qu'une déclaration sur l'honneur signée par les deux partenaires de se soumettre à une imposition commune (si pacsés entre le 1/01/2010 et le 1/09/2010). Dans ce dernier cas, il faudra en outre fournir ultérieurement une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune ;
- aux couples ayant un enfant né et reconnu par les 2 parents, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2011 un enfant à naître.

La situation familiale ou civile doit être justifiée au 1^{er} septembre 2010 ; la situation professionnelle doit être justifiée au 31 août 2011.

Les collègues dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints.

D – b enfants à charge de moins de 20 ans

25 points sont accordés pour chacun des trois premiers enfants puis 30 points pour chaque enfant supplémentaire. Ces points sont accordés sur les vœux qui doivent permettre le rapprochement de conjoint.

ex. : pour 4 enfants, $(3 \times 25) + 30 = 105$ points

Les enfants doivent avoir moins de 20 ans au 1er septembre 2011 et être déclarés sur le foyer fiscal de l'enseignant.

D – c Durée de séparation

50 points par année scolaire **entière** de séparation sont accordés pour les 2 premières années. En outre, 100 points de bonification supplémentaires sont accordés pour la 2ème année. A partir de la 3ème année de séparation, la bonification est forfaitaire et est de 350 points :

- 1 année de séparation : 50 points ;

- 2 années de séparation : 200 points ;
- 3 années ou plus de séparation : 350 points.

L'année scolaire en cours compte comme année de séparation si la séparation est effective au 01/09/2010. La séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation.

Ne comptent pas pour ces points de durée de séparation les durées en disponibilité, congé longue durée ou longue maladie, congé parental, non activité pour étude, mis à disposition, détachement, congé de formation professionnelle, conjoint inscrit Pôle emploi (ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation).

Il n'y a pas de durée de séparation entre les départements 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

E - Capitalisation pour renouvellement du 1er vœu

5 points sont attribués pour chaque renouvellement annuel **sans interruption** du même 1er vœu. L'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue remettent le compteur à zéro.

F – Exercice en zone violence

45 points sont accordés pour les collègues affectés au 1er septembre 2010 dans une école située en zone violence et justifiant de 5 années de services continus dans une ou plusieurs de ces écoles (liste des écoles et établissements figurant dans l'arrêté du 13/01/2001, BO n°10 du 08/03/2001). Les périodes à temps partiel comptent comme temps plein. Le décompte est interrompu par le CLD, le congé parental, la disponibilité, le détachement ou la position hors cadre.

G - Majoration exceptionnelle de 500 points au titre du handicap

Cette majoration peut être accordée pour des enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifieront de cette qualité par la reconnaissance de travailleur handicapé en cours de validité (reconnaissance par la CDA, anciennement COTOREP) ou atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et titulaires d'une rente d'invalidité. Cette procédure concerne l'enseignant titulaire, son conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou un enfant reconnu handicapé ou malade.

Pour justifier du cas exceptionnel, il faut déposer un dossier auprès du médecin de prévention départemental comportant :

- la pièce attestant l'obligation d'emploi de l'enseignant ou de son conjoint ;
- la justification du fait que le département demandé améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, si la demande est faite au titre d'un enfant handicapé ou atteint d'une maladie grave.

Pour 2011, la preuve de dépôt de la demande de dossier de RQTH sera acceptée, sous réserve que le médecin de prévention estime que la pathologie relève du handicap.

Les dossiers sont examinés en CAPD en janvier 2011 et doivent comporter l'avis du médecin de prévention ; les 500 points sont attribués par l'IA.

Attention ! L'attribution des 500 points supplémentaires n'implique pas que les bénéficiaires obtiennent automatiquement leur intégration dans le département demandé.

Vœux liés

Tout couple d'enseignants (mariés, pacsés ou non mariés) peuvent présenter des vœux liés. Dans ce cas, le barème retenu est le barème moyen du couple. Les mêmes vœux formulés dans le même ordre doivent être faits par les deux collègues.

Critères de départage des ex-aequo

- 1 : ancienneté de fonction dans le même département au-delà de 3 ans,
- 2 : nombre d'enfants à charge
- 3 : nombre de points de séparation de conjoints,
- 4 : âge au 31/12.

ORGANISATION DES PERMUTATIONS ET MUTATIONS INFORMATISÉES

La phase de mutation (M)

Pour la mise en oeuvre du traitement informatisé, il est désormais tenu compte d'un calibrage, traduit en solde, positif ou négatif. Ce calibrage est l'expression des capacités d'accueil, arrêtées par la DGRH en concertation avec les recteurs d'académie, lors des réunions bilatérales qui se déroulent en janvier/février. Le calibrage académique est, après concertation avec les IA -DSDEN, décliné au niveau départemental.

Les demandes de changement de département sont examinées au regard :

- des capacités d'accueil de chaque département (calibrage des entrées/sorties arrêté par académie et décliné au niveau départemental) en fonction des besoins d'enseignement estimés par le calibrage ;
- en fonction des barèmes des candidats : le candidat au barème le plus élevé est satisfait prioritairement, à rang de vœu égal.

Le nombre de demandes examinées au cours de cette phase de mutation étant lié à la réalisation du solde attendu, certains candidats peuvent être bloqués en sortie lors de cette première période de traitement : les demandes sont

donc en premier lieu classées par ordre décroissant de barème du 1er vœu.

Le barème du dernier candidat sortant établit la « barre » de sortie du département.

La phase de permutation (P)

l'ordinateur reprend ensuite l'ensemble des candidats n'ayant pas obtenu de mutation ainsi que les enseignants ayant obtenu une mutation sur un vœu autre que le 1er vœu. L'outil est conçu pour satisfaire le plus grand nombre de candidats par un système de chaînage simple ou complexe. Ces chaînages peuvent se réaliser en fonction des demandes d'entrées et de sorties formulées par les enseignants.

Un candidat ayant obtenu satisfaction en mutation sur un vœu autre que son vœu 1 peut être amélioré en phase de permutation et passer, par exemple, de son vœu 3 à son vœu 2, voire son 1er vœu.

Le maintien de la phase des permutations permet d'offrir des possibilités supplémentaires sans incidence sur les capacités d'accueil de chaque département.

Remplir la fiche barème

Chaque candidat peut formuler jusqu'à six vœux.

Le premier vœu

Le choix du premier vœu est important. Ce premier vœu a un barème particulier, il conditionne la prise en compte des éléments du barème D. Il permet également l'obtention de points pour son renouvellement.

3 exemples simples...

éléments du barème pouvant être pris en compte pour un couple

- non séparés ou une personne seule désirant changer de département : A, B, E, F, G
- séparé dont un des membres est en disponibilité pour rapprochement de conjoint : A, B, D a), D b), E, F, G
- séparé étant tous les deux en activité : A, B, D a), D b), D c), E, F, G

Calculer son barème, transmettre sa fiche aux délégué(e)s du personnel, retrouver toute l'information sur les carrières.... sur <http://www.snuipp.fr>

PERMUTATIONS MANUELLES

Il s'agit d'ineat et exeat non compensés. Elles concernent les collègues qui ont échoué aux précédentes opérations ainsi que les collègues séparés de leur conjoint après les opérations de mutations.

En principe les collègues qui n'ont pas participé aux permutations informatisées et qui ne peuvent pas faire état d'une séparation d'avec leur conjoint ou d'une situation de handicap ne sont pas autorisés à participer aux permutations manuelles. Il faut, malgré tout faire une demande avec pièces justificatives (situation familiale difficile par exemple).

Pensez à adresser un double de votre demande d'exeat et d'ineat aux élu(e)s du SNUipp à la CAPD de votre département ainsi que dans les sections SNUipp du ou des départements sollicités.

Dépôt des demandes :

Faire une demande d'exeat (autorisation de sortie) auprès de l'I.A. du département d'exercice, accompagnée d'une demande d'ineat

(autorisation d'entrée) à destination de l'I.A. du ou des départements sollicités.

Ces demandes doivent obligatoirement transiter par la voie hiérarchique.

Préciser s'il s'agit d'un rapprochement de conjoints, joindre les pièces justificatives : attestation de l'employeur du conjoint, justificatif du mariage, du PACS... Le dossier peut être constitué dès lors que l'enseignant a connaissance de la mutation de son conjoint.

Aucun ineat ne peut être prononcé sans la délivrance de l'exeat.

Attention :

- à la date limite de réception des demandes dans les I.A. ;
- priorité est donnée aux conjoints séparés ;

Les permutations manuelles sont traitées en CAPD courant juin à fin d'harmonisation nationale. Contacter la section départementale du SNUipp.

QUESTIONS DIVERSES

Postes dans les départements d'outre-mer

Les conditions de vie et de travail sont particulières (notice d'information publiée annuellement au BOEN courant juillet).

Permutation et détachement

En cas d'obtention simultanée d'un détachement et d'une permutation, priorité est donnée à la permutation et le détachement est annulé.

Conséquences administratives d'une permutation

Tout candidat qui a obtenu une permutation doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation. La nomination en tant que PE au 1er septembre reste acquise en cas de mutation.

Annulation de permutation

Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès de l'I.A. d'origine, et auprès de l'I.A. d'accueil. La demande est soumise aux deux CAPD pour avis, si elles émettent un avis favorable la permutation est annulée.

Après l'intégration, le mouvement départemental

Il s'agit là d'appliquer les règles de chaque département en ce qui concerne l'affectation des personnels intégrés, en effet suivant la

date à laquelle les résultats sont connus, il y a ou non possibilité de participer au mouvement à titre définitif.

Attention : les directeurs d'écoles, les enseignants maîtres-formateurs, et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant qu'instituteurs ou professeurs des écoles adjoints et ne retrouveront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient.

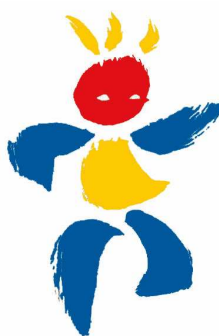
Remboursement des frais de changement de résidence

Le droit au remboursement des frais de changement de résidence, limité à 80% des frais engagés, est ouvert en cas de mutation demandée par l'enseignant s'il a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative (3 ans pour une première mutation). Pour ce calcul, les périodes de disponibilité, de congé longue maladie, les congés de longue durée et de congé parental sont suspensives du décompte.

En cas de rapprochement de conjoint, si celui-ci est agent de l'état, aucune condition de durée n'est exigée.

La prise en charge des frais concerne l'agent qui est muté, son conjoint (sous condition de ressource) et des autres membres de la famille. Elle comporte les frais de transport des personnes et une indemnité forfaitaire concernant le déménagement.

N'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER POUR TOUTE INFORMATION DEPARTEMENTALE



SNUipp
Fédération Syndicale Unitaire

SNUipp du Finistère

113 rte de Pont L'Abbé 29000 QUIMPER

☎ 02 98 53 76 77

02 98 53 72 34

Fax: 02 98 55 55 14

<http://29.snuipp.fr>

e-mail : snu29@snuipp.fr